



Arrêté n° 2023-004

ARRETE PERMANENT

Portant la réglementation de l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le Maire de la commune d'Etival-lès-Le Mans,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la l'Environnement, et notamment ses articles L.581-8, L.581-13, L.581-26 à L.581-33 et R.418-2 à R.581-5 ;
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R.625-7 ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté les emplacements sur le domaine public destinés à l'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- Considérant la nécessité de prévoir une surface minimale de 4 m² sur le territoire situé en agglomération de la commune de Etival-lès-Le-Mans ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les panneaux d'affichage libre destinés à l'affichage d'expression libre et d'information relative aux activités des associations locales à but non lucratif, représentant une surface totale de 4 m², sont implantés aux adresses suivantes :

- 12 rue Principale
- Espace Gilbert Maurice

ARTICLE 2 :

L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

L'affichage à caractère racial, discriminatoire ou visant à l'incitation à la violence est interdit.

Toute infraction sera poursuivie conformément à l'article R.625-7 du Code Pénal.

ARTICLE 3 :

La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placard publicitaire de toute nature, **est interdite** sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les façades des équipements publics ainsi que les dépendances de la voirie.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions sus mentionnées sera poursuivie conformément aux dispositions en matière de sanction administrative et pénal du Code de l'Environnement notamment par les articles L.581-27 et suivants.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} et présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place des panneaux.

ARTICLE 6 :


Monsieur Le Maire de la commune d'Etival-lès-le-Mans ou son représentant et la Gendarmerie de la Suze sur Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Fait à Etival Lès-le Mans, le 27 janvier 2023

Le Maire,
Emmanuel FRANCO

A circular official stamp of the Mayor of Etival-lès-le-Mans is partially obscured by a large, handwritten signature in blue ink. The signature is stylized and appears to be 'E. Franco'.